

N° 4459^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

concernant la mise en oeuvre du plan national en faveur de l'emploi 1998

* * *

SOMMAIRE:

page

Règlements grand-ducaux relatifs à la mise en oeuvre du chapitre VI du projet de loi

1) Projet de règlement grand-ducal relatif à l'article 132 de la loi...	2
- Texte du projet de règlement grand-ducal	2
- Commentaire de l'article	3
2) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu	3
- Texte du projet de règlement grand-ducal	3
- Exposé des motifs et commentaire	3
3) Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 46, numéro 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.....	4
- Texte du projet de règlement grand-ducal	4
- Commentaire	4

*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
relatif à l'article 132 de la loi**

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article ... de la loi du ...;

(...)

Vu le règlement ministériel du 30 décembre 1992 portant publication de l'arrêté royal belge du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise;

Vu le règlement ministériel du 7 février 1964 portant publication de l'arrêté royal belge du 20 novembre 1963 portant coordination des dispositions légales relatives au régime d'accise des huiles minérales;

Vu le règlement ministériel du 30 décembre 1992 portant publication de l'arrêté royal belge du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur les huiles minérales;

(...)

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. ...– Les huiles minérales légères et les gasoils ci-après destinés à l'alimentation de moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution sociale et fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15° C:

- | | |
|-------------------------|--------------|
| (a) Essence au plomb: | 2.750 francs |
| (b) Essence sans plomb: | 2.750 francs |
| (c) Gasoil: | 250 francs |

Art. ...– Le règlement grand-ducal du 30 septembre 1994 portant fixation du droit d'accise autonome additionnel sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique, dénommé contribution sociale, est abrogé.

(...)

Art. ...– Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le ... 1998.

Château de Berg, le ... 1998

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude JUNCKER

JEAN

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Le présent article reflète la décision prise à l'occasion du plan d'action national en faveur de l'emploi de financer partiellement le coût des actions spécifiques prévues dans ce plan par un relèvement de un franc de la contribution sociale sur l'essence avec et sans plomb affectée au fonds pour l'emploi.

Le taux de la contribution sociale actuellement prélevée sur l'essence avec et sans plomb est de 1,75 LUF/litre. Il est de 0,25 LUF/litre sur le diesel. Il passe par conséquent à 2,75 LUF/litre sur l'essence avec et sans plomb et demeure inchangé sur le diesel. Les taux effectivement appliqués sont mis en oeuvre au moyen d'un règlement grand-ducal.

Les limites plus élevées de 4 LUF/litre sur l'essence et de 1 LUF/litre inscrites dans la présente loi permettront une adaptation ultérieure, si besoin en était, de la contribution sociale par règlement grand-ducal.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu ... (avis des chambres professionnelles) ...;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— A l'alinéa 1er de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990, le montant de 40.000 francs est porté à 60.000 francs.

Art. 2.— Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1999.

Art. 3.— Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ...

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

Les personnes indépendantes qui en cas de maladie ou d'accident sont privées, en tout ou en partie, de leur revenu professionnel (bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale), sans que leur affiliation à un régime de sécurité sociale leur donne droit à une indemnité compensatoire, peuvent souscrire à une assurance maladie leur garantissant une indemnité journalière. Dans ce cas le plafond annuel des primes et cotisations déductibles comme dépenses spéciales est majoré d'un montant d'actuellement 40.000 francs. Le présent projet de règlement entend relever ce montant de 40.000 francs à 60.000 francs avec effet à partir de l'année d'imposition 1999.

*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant modification du règlement grand-ducal du 24 décembre 1988
portant exécution de l'article 46, numéro 8 de la loi du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement grand-ducal du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 46, No 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu ... (avis des chambres professionnelles) ...;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— A l'article 3, dernière phrase, „400.000 francs“ et remplacé par „1.000.000 francs“.

Art. 2.— A l'article 4, première phrase, „2.000.000 francs“ est remplacé par „2.500.000 francs“.

Par ailleurs il est inséré à la suite de la première phrase de l'article 4 une nouvelle deuxième phrase libellée comme suit:

„Ce montant peut être porté à 5.000.000 francs sous réserve que la majoration, correspondant au différentiel par rapport à 2.500.000 francs, fasse l'objet d'une garantie de couverture.“

L'actuelle deuxième phrase de l'article 4 devient la troisième phrase.

Art. 3.— Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1999.

Art. 4.— Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE

Selon le plan d'action national en faveur de l'emploi, le Gouvernement propose des mesures d'ordre fiscal dans l'intérêt du développement de l'activité indépendante, et notamment „une augmentation des provisions exemptes d'impôts pour le paiement des indemnités de départ des salariés en cas de fermeture de l'entreprise ou en cas de licenciement des salariés pour raisons économiques“. Cette proposition vise une meilleure couverture des risques financiers dans le chef des exploitants indépendants, suite à des événements imprévus et indépendants de leur volonté.

Dans ce contexte, l'article 46, alinéa 8 L.I.R. permet actuellement l'allocation de dotations à un fonds spécial pour paiement des indemnités dues en vertu de la législation du travail consécutive à la résiliation du contrat de louage de service en cas de cessation de l'entreprise ou de l'exploitation par suite de vieillesse, de maladie, d'invalidité ou de décès de l'exploitant.

Les conditions et limites sont fixées par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1988. Ainsi, la dotation annuelle au fonds spécial (article 3) ne peut excéder 10% du total des traitements et salaires bruts de l'exercice d'exploitation sans pouvoir dépasser 400.000 francs. Le montant maximum à pouvoir être inscrit au fonds spécial (article 4) ne peut dépasser ni 25% du total des traitements et salaires bruts de l'exercice d'exploitation, ni 2.000.000 francs.

Afin de permettre une meilleure couverture des risques visés, il est proposé de relever le montant maximal de la dotation annuelle à 1.000.000 francs et le plafond du fonds spécial à 2.500.000 francs.

Sous réserve de ne pas excéder 25% de la masse salariale brute annuelle, le plafond du fonds spécial peut être majoré jusqu'à concurrence d'un plafond maximal absolu de 5.000.000 francs. Dans ce cas, l'exploitant est néanmoins tenu à constituer une garantie de couverture à concurrence de la majoration correspondant au différentiel par rapport à 2.500.000 francs. Cette garantie qui peut prendre la forme d'une garantie bancaire, d'un compte bloqué, de titres (obligations, actions, etc.), doit être déposée auprès d'un tiers, par exemple, un établissement bancaire. Une preuve du dépôt de la garantie de couverture est à présenter au bureau d'imposition compétent au moment de la déclaration d'impôt annuelle.